

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN SCOLAIRE DE FLAYAT-ST-MERD-LA-BREUILLE

Folio : 2026 - ____

EXTRAIT Du Registre des Délibérations Du Comité Syndical Séance du 21 avril 2026 n° 2026-07

L'an deux mil vingt-six le vingt et un avril à dix-neuf heures, le Comité Syndical du Bassin Scolaire de Flayat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Flayat, sous la présidence de M. MOUNAUD

Date de convocation : 14 avril 2026

Nombre de conseillers en exercice : 8		
Présents : 8	Votants : 8	POUR : 8
Pouvoir : 0	Abstentions : 0	CONTRE : 0
Excusés : 0 Absents : 0	Exprimés : 8	

Présents : P. MOUNAUD - M. BASCOULERGUE – C. MUGNIER - C. ROCHE - J-L. VERGNE – A. LAURADOUX – M-C. BOURNICON – S. KHENG

Pouvoirs :

Excusés :

Absents :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un-e secrétaire de séance pris au sein du conseil : M-C. BOURNICON ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné-e pour remplir ces fonctions

Objet : Fongibilité des crédits en M57 pour l'année 2026

Monsieur le Président rappelle aux membres du syndicat que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le comité syndical :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

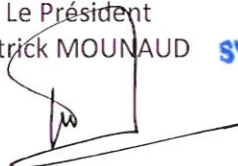
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN SCOLAIRE DE
FLAYAT-ST-MERD-LA-BREUILLE

Folio : 2026 - ____

- **DONNE** tous pouvoirs à M. le président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Le Président
Patrick MOUNAUD



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du BASSIN SCOLAIRE
de FLAYAT**

Le secrétaire de séance
Marie-Christine
BOURNICON

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.